



1.1

DEC_0134_2025

DÉCISION DU PRÉSIDENT

CONVENTION "REPAS ALSH VACANCES SCOLAIRES A COMPTER DU 7 JUILLET 2025" ROUTOT

Le Président de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle,

VU l'article L5211-1 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales,
VU la délibération du conseil communautaire n° 94-2022 en date du 29 septembre 2022 portant délégation au Président ;

CONSIDERANT un marché de prestation référence 01/2024 relatif à la confection de repas cuisinés sur place pour le scolaire, périscolaire et l'accueil de loisirs entre la commune de Routot et l'entreprise CONVIVIO pour un prix unitaire maternelles de 1,63 HT, élémentaires de 1,76 HT et adultes de 2,10 HT.

CONSIDERANT les modalités d'exécution de cette convention entre la commune de Routot et la CCPAVR, la CCPAVR mettra à disposition 2 agents, 1 agent qualifié et formé 7h/jour en cuisine et 1 agent pour la plonge et l'entretien des locaux après chaque service 3h/jour.

CONSIDERANT la nécessité de signer la convention d'Activation de l'option n°2 du Marché 01/2024 entre la commune de Routot et la CCPAVR afin de bénéficier des tarifs indiqués dans l'acte d'engagement entre la commune de Routot et l'entreprise CONVIVIO pour permettre à la CCPAVR de faire déjeuner les enfants accueillis au restaurant communal de Routot durant les périodes des vacances scolaires à compter du 07 juillet 2025.

Le Président décide signer la convention d'activation de l'option n°2 du Marché 01/2024 avec la commune de Routot durant les périodes des vacances scolaires à compter du 07 juillet 2025.

Fait à Pont-Audemer, le 11 juillet 2025

Le Président

Francis COUREL

